

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du
Bureau Syndical
Séance du 16 mars 2018**

DBS14-2019

Le 16 mars 2018, à 12 h 00, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 12 mars 2018 (*la séance du 9 mars 2018 n'ayant pu se tenir, faute de quorum*) s'est réuni à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, salle de commission 2, sous la présidence de Monsieur Xavier PICHON, Vice-Président. S'agissant d'une seconde convocation, il peut être délibéré sans condition de quorum, en application de l'article L2121-17 du CGCT.

*En exercice au
titre du Socle : 39
Présents au
titre du Socle: 9
Votants au
titre du Socle: 9*

*Date d'envoi de la
convocation : 12/03/2017*

Etaient présents :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :

M. Christian DELBRUEL, M. Dominique GOUTTE, M. Patrick LECAPLAIN, M. Pascal SERARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Franck JOUY

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

M. Bernard ENAULT, Mme Martine PIERSELIA

COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ES DUNES »

Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Xavier PICHON

**Autorisation de
consignation pour
l'avis de contravention
relatif à la non
dénonciation du
conducteur**

Etaient excusés :

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Mme Béatrice TURBATTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

M. Patrick LERMINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL – SUISSE NORMANDE

M. Michel BAR, Mme Nicole GOUBERT, M. Bernard LEBLANC

Autorisation de consignation pour l'avis de contravention relatif à la non dénonciation du conducteur

Le Pole métropolitain Caen Normandie métropole a reçu un avis de contravention pour non dénonciation de conducteur en date du 23 janvier 2018.

Cet avis adressé au nom de la personne morale du Pole métropolitain concerne une amende pour infraction au code de la route (excès de vitesse de – de 20 km/h) N° 3606327820, datée du 20 octobre 2017 et réglée directement par le conducteur, Christian DEBIEVE, par carte bancaire le 31 octobre 2017.

Or la Présidente du Pole métropolitain a démissionné à effet du 9 octobre 2017, ce qui plaçait le Pole sans représentant légal jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau et de son Président le 22 décembre 2017.

De ce fait la désignation du conducteur n'a pu être assurée dans les 45 jours suivant l'avis de contravention, mais seulement ultérieurement. Cette situation a entraîné l'envoi d'un avis de contravention pour non désignation de conducteur N° 8388101581 en date du 23 janvier 2018.

Afin de pouvoir solliciter l'annulation de cette dernière contravention pour les motifs sus-évoqués, il convient d'autoriser la consignation de l'amende pour un montant de 1875 euros et le cas échéant de procéder au paiement de l'amende en cas de rejet (675 euros pouvant être réduit à 450 euros dans certaines conditions).

Aussi, il est proposé au Bureau syndical :

- D'autoriser la consignation de l'amende d'un montant de 1875 euros pour la contravention N° 8388101581 en date du 23 janvier 2018, et le cas échéant de procéder au paiement de l'amende ci-dessus évoquée en cas de rejet
- D'autoriser le Président à agir en justice concernant la demande d'annulation de cette contravention notamment pour les motifs sus-évoqués.

Vote :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE la consignation de l'amende d'un montant de 1875 euros pour la contravention N° 8388101581 en date du 23 janvier 2018, et le cas échéant de procéder au paiement de l'amende ci-dessus évoquée en cas de rejet
- AUTORISE le Président à agir en justice concernant la demande d'annulation de cette contravention notamment pour les motifs sus-évoqués.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

